

*Loi N° 97-9 du 9 Juillet 1997 — Autorisant la ratification du protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire*

- L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
- Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du Protocole A/P1/7/96 relatif aux conditions d'application du prélèvement communautaire signé le 27 juillet 1996 à Abuja.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 juillet 1997

Le Président de la République

**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre

**Kwassi KLUTSE**

*Loi N° 97-10 du 9 juillet 1997 — Portant modification du tarif officiel des douanes*

- L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
- Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier — Est mise en application la recommandation du 6 juillet 1993 du conseil de coopération douanière relative aux amendements à la nomenclature qui figure en annexe à la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises signée à Bruxelles le 14 juin 1983.

Art. 2 — En application de la loi n° 89-27 du 08 novembre 1989 autorisant l'adhésion de la République togolaise à ladite convention, la nomenclature du tarif officiel des douanes basée sur le système harmonisé est modifiée telle qu'elle figure à l'annexe I de la présente loi.

Art. 3 — A l'importation, les droits et taxes inscrits au nouveau tarif des douanes sont le droit fiscal et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

- Art. 4 — Le droit fiscal est ad valorem et comporte trois taux :
- le taux réduit : 5 %
  - le taux intermédiaire : 10 %
  - le taux ordinaire : 20 %

Art. 5 — A l'exception des produits pétroliers, la taxation spécifique appliquée à l'importation pour la liquidation du droit fiscal est supprimée et remplacée par la taxation ad valorem.

Art. 6 — Est également supprimée, l'utilisation de la valeur mercoriale et de la valeur barème pour la liquidation du droit fiscal.

Art. 7 — A l'exportation, les produits sont exempts de tous droits et taxes de sortie sauf dispositions contraires.

Art. 8 — La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est perçue au cordon douanier conformément aux dispositions du code général des impôts (CGI) et à ses annexes.

Art. 9 — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 10 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 juillet 1997

Le Président de la République

**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre

**Kwassi KLUTSE**

*Loi N° 97-11 / du 9 juillet 1997 — Autorisant la ratification du protocole A/P2/7/96 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée dans les états membres de la CEDEAO*

- L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
- Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du Protocole A/P2/7/96 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée dans les Etats Membres de la CEDEAO, signé le 27 juillet 1996 à Abuja.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 9 juillet 1997

Le Président de la République

**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre

**Kwassi KLUTSE**

*Loi n° 97-12 du 9 juillet 1997 — Portant création, organisation et fonctionnement des chambres régionales d'agriculture*

- L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
- Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :